

GE_GERICHTE ACJC/758/2020 vom 18. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_758_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/758/2020 du 18 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/758/2020 del 18 giugno 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte sur le partage des avoirs de prévoyance professionnelle acquis durant le mariage, dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Formé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Le juge établit les faits d'office pour toutes les questions qui touchent à la prévoyance professionnelle (art. 277 al. 3 CPC), sur lesquelles il statue même en l'absence de conclusions des parties, étant précisé que la maxime d'office et la maxime inquisitoire ne s'imposent cependant que devant le premier juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 6). En seconde instance, les maximes des débats et de disposition ainsi que l'interdiction de la reformatio in pejus sont applicables (ATF 129 III 481 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 10.1 et les références citées).

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir procédé à la compensation des rentes.

E. 2.1

Selon l'art. 124c CC, les prétentions réciproques des époux à des prestations de sortie ou à des parts de rente sont compensées entre elles. La compensation des prétentions à une rente a lieu avant la conversion de la part de rente attribuée au conjoint créancier en une rente viagère (al. 1). Les prestations de sortie ne peuvent être compensées par des parts de rente que si les époux et leurs institutions de prévoyance respectives y consentent (al. 2).

- 6/9 -

C/23044/2015

E. 2.2

En l'espèce, le principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle des parties acquis durant le mariage a d'ores et déjà été confirmé par la Cour dans son arrêt du 27 juillet 2018, c'est donc à juste titre que le Tribunal a appliqué cette proportion au

partage. La C_____ a indiqué accepter la compensation souhaitée par les parties. Pour sa part, D_____, bien qu'invitée à plusieurs reprises à prendre position spécifiquement sur la compensation, s'est contentée d'indiquer au Tribunal "n'accepter les indemnités de divorce que sous forme d'un paiement unique". Si cette institution n'a pas clairement accepté le principe de la compensation, comme l'a retenu le premier juge, elle ne l'a pas non plus expressément rejeté, alors qu'elle aurait pu le faire. Les parties ne sauraient ainsi être privées de l'institution de la compensation au motif que D_____ se refuse à prendre position sur cette question. En outre, la teneur de sa réponse n'entre pas en contradiction avec l'institution de la compensation. Au vu de ce qui précède, rien ne justifie de s'écarter des conclusions prises par les parties lors de l'audience du 2 septembre 2019. Par conséquent, les chiffres 1, 2, 4 et 5 du dispositif du jugement querellé seront annulés. Il sera dit que la rente mensuelle due à l'intimée à titre de partage des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties durant le mariage s'élève à 1'627 fr. 85 et il sera ordonné à l'institution de prévoyance professionnelle de l'appelant de convertir le montant de 1'627 fr. 85 en rente viagère et de verser celle-ci sur le compte de prévoyance professionnelle de l'intimée.

E. 3.1

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 3.2.1 En l'espèce, la modification apportée au jugement de première instance ne justifie pas de revoir la répartition des frais et dépens fixés par le Tribunal, qui n'a d'ailleurs pas été valablement contestée par les parties. 3.2.2 Compte tenu de l'issue du litige aucun frais ne sera perçu pour le présent arrêt (art. 106 al. 1 CPC). En effet, l'intimée s'est ralliée, en cours de procédure d'appel, aux conclusions de l'appelant tendant à ce que l'accord intervenu entre les parties devant le Tribunal, rejeté par le dernier, soit entériné par la Cour.

- 7/9 -

C/23044/2015 Enfin, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 8/9 -

C/23044/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 octobre 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/12943/2019 rendu le 17 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23044/2015-20. Au fond : Annule les chiffres 1, 2, 4 et 5 du dispositif de ce jugement, et statuant à nouveau sur ces points : Dit que la part de rente mensuelle due à B_____ à titre de partage des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties durant le mariage s'élève à 1'627 fr. 85. Ordonne à l'institution de prévoyance de A_____, soit la CAISSE DE PREVOYANCE C_____, route 1_____, _____ [GE], de convertir le montant de 1'627 fr. 85 en rente viagère et de verser celle-ci sur le compte n° 2_____ de B_____ ouvert auprès de D_____, Fondation E_____, case _____, _____ Bâle. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens

d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

- 9/9 -

C/23044/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.